

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 16](#)
(1)[Item Jean-Baptiste André Godin à Arthur Moret, 31 janvier 1884](#)

Jean-Baptiste André Godin à Arthur Moret, 31 janvier 1884

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [31 janvier 1884](#)

Lieu de rédaction Inconnu

Destinataire [Moret, Arthur \(1846-1930\)](#)

Lieu de destination 13, rue de Tournon, Paris

Scripteur / Scriptorice [Inconnu](#)

Description

Résumé Sur l'affaire du duc de Padoue. Godin informe Moret que le tribunal de Vervins a rendu un jugement définitif favorable à la Société du Familistère. Il demande à Moret de retirer le pourvoi en cassation de la Société du Familistère et de lui communiquer le montant de ses frais.

Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Arrighi de Casanova, Ernest \(1814-1888\)](#)
- [Lecomte, Maxime \(1846-1914\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

Informations sur le document source

Cote FG 16 (1)

Collation 2 p. (54r, 55v)

Nature du document Copie manuscrite

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

31 Janvier

4 54

208

Monsieur Moret
avocat au conseil d'Etat
13 rue de Louvois Paris.

Nous avons l'honneur de vous informer que le tribunal de Devins a rendu son jugement dans votre affaire contre les Consorts de Padoue et que nous avons gagné votre procès d'une façon à peu près complète.

Par le fait, le tribunal infirme son jugement préparatoire, il dit qu'il n'y a lieu d'interimer le rapport de l'expert, et statuant d'après les éléments puisés dans la visite des lieux du juge de paix, il déclare que les Consorts de Padoue n'ont pas été troublés dans leur possession & confirme le jugement de 1^{ère} instance.

Il ajoute cependant que nous n'avons pas justifié d'un préjudice réel & nous déclare mal fondés dans notre demande reconventionnelle - En fin, il condamne les Consorts de Padoue en l'amende & aux dépens de 1^{ère} instance & d'appel qui comprendront ceux d'expertise. En présence de ce revirement inattendu, nous pensons que nous n'avons plus qu'à nous déister de notre pourvoi en Cassation et nous croyons que tel sera votre avis. Nous vous prions donc Monsieur de retirer notre pourvoi et de nous indiquer le montant des frais que vous ayez dû faire pour les préliminaires de

cette affaire, mais que vous ayez à prélever
sur le montant de la provision que nous
vous avions versée, vous priant de nous dire
de quelle façon vous entendez nous faire parvenir le
surplus.

Veuillez agréer Monsieur le Supérieur
de notre reconnaissance la plus distinguée

